
ARRETE PREFECTORAL n° 17-136
Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de les communes de
Daignac, Dardenac et Targon

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la délégation de signature de Mr le Préfet à Mr Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du **11 Décembre 2017**,
- VU** la signature subdéléguée à Mme Nathalie FABRE, Chef du Service Agriculture, Forêt et Développement Rural à la D.D.T.M. de la Gironde, et à Mme Sophie DANTHEZ son Adjointe, en date du **1^{er} Avril 2018**,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 11526 déclaré complet le 1 août 2017 et présenté par TIGF, dont l'adresse est : 40 Avenue de l'Europe, 64010 PAU CEDEX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,6126 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Daignac, Dardenac et Targon (Gironde),
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du **11 Septembre 2017** portant le délai d'instruction à 4 mois,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du **28 Novembre 2017** prolongeant le délai d'instruction de 3 mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du Code Forestier,
- VU** l'étude d'impact de Mai 2017,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable des terrains établi le **27 Octobre 2017**,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale n° 5449 émis le **1 Décembre 2017** sur le projet de défrichement au titre des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement,
- VU** la réponse de TIGF en date du 5 Janvier 2018 à l'avis de l'autorité environnementale n° 5449 émis le **1 Décembre 2017**,
- VU** le bilan de mise à disposition du public organisée du **26 Février 2018** au **27 mars 2018** conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Targon approuvé le **30 Mars 2009** attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Daignac approuvé le **12 Février 2004** attestant de l'absence d'Espace Boisé Classé dans l'emprise de la demande,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois et forêts, objets du défrichement, situés sur les communes de Daignac, Dardenac et Targon ne présente pas un rôle économique, écologique et social majeur,

CONSIDERANT dès lors qu'il n'est pas justifié de fixer le coefficient multiplicateur à une valeur supérieure à 1,

DECIDE

ARTICLE 1er - Terrains dont le défrichage est autorisé

Est autorisé le défrichage des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de **0,6126 ha** (plans en annexe) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
DAIGNAC	A	245	2,3115	0,0618
	B	299	5,0425	0,0018
	B	322	0,0494	0,0066
	B	324	0,2430	0,0342
DARDENAC	A	24	0,4540	0,0462
	A	25	1,2075	0,0648
	A	30	0,3896	0,0384
	A	346	1,3426	0,0162
	A	347	1,2224	0,0174
TARGON	B	297	3,5680	0,3252
TOTAL			15,9205	0,6126

Le défrichage a pour but : Construction d'une canalisation de transport de gaz naturel.

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 2 - Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

1- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en feuillus pour une surface de **0,6126 ha** situés dans le Massif de l'Entre-deux-mers.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 3 - Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **3369,00 €**, correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :

- coefficient multiplicateur = 1
- coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha
- coût moyen du boisement = 3000 €/ha (feuillus)

ARTICLE 4 - Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du 1 de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 5 - Mesures concernant les impacts du projet de défrichement

La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation suivantes :

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

ARTICLE 6 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 7 - Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie des communes de Daignac, Dardenac et Targon, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des communes de Daignac, Dardenac et Targon le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 8 - Voies de recours

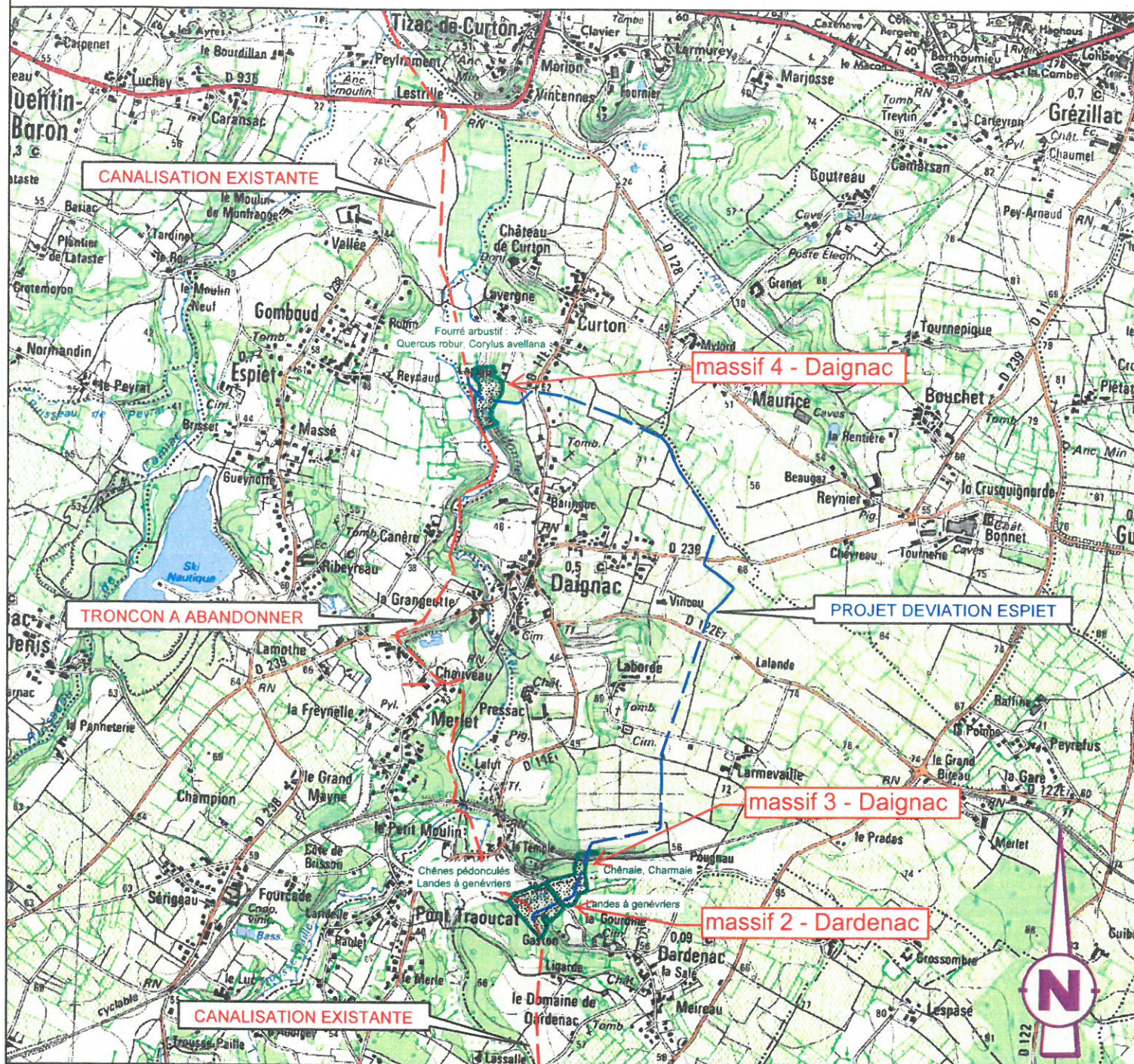
Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TIGF et dont une copie sera adressée au Maire des communes de Daignac, Dardenac et Targon.

Fait à BORDEAUX, le 6 Avril 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
La Chef de Service,

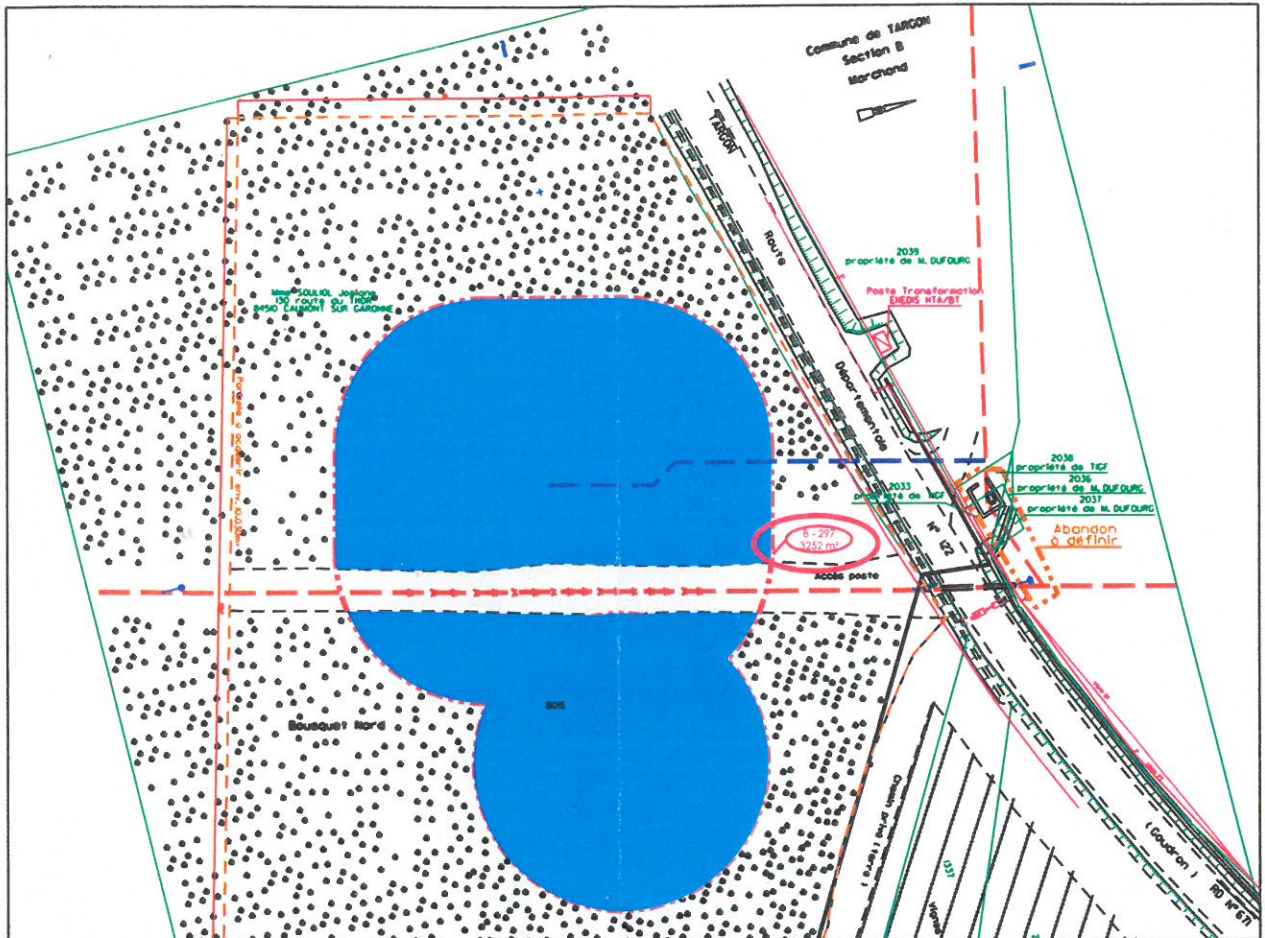

Nathalie FABRE



PROJET DEVIATION ESPIET
CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES
TRONCON DN 300 GORNAC - TARGON - BARON

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNES DE DARDENAC ET DAIGNAC

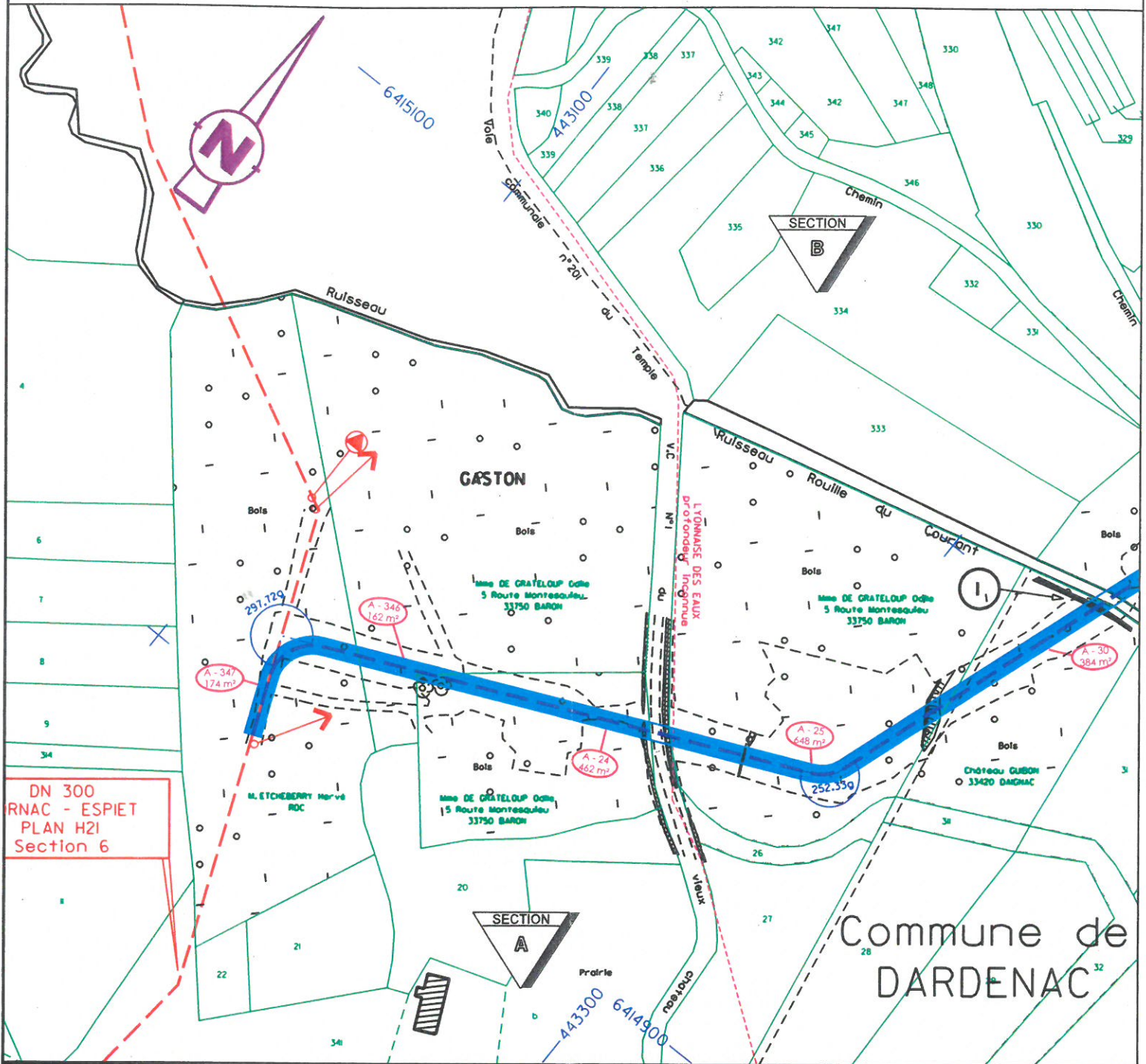
PLAN DE SITUATION : 1/25 000



**PROJET DEVIATION ESPIET
CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES
TRONCON DN 300 GORNAC - TARGON - BARON**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE TARGON
MASSIF I**

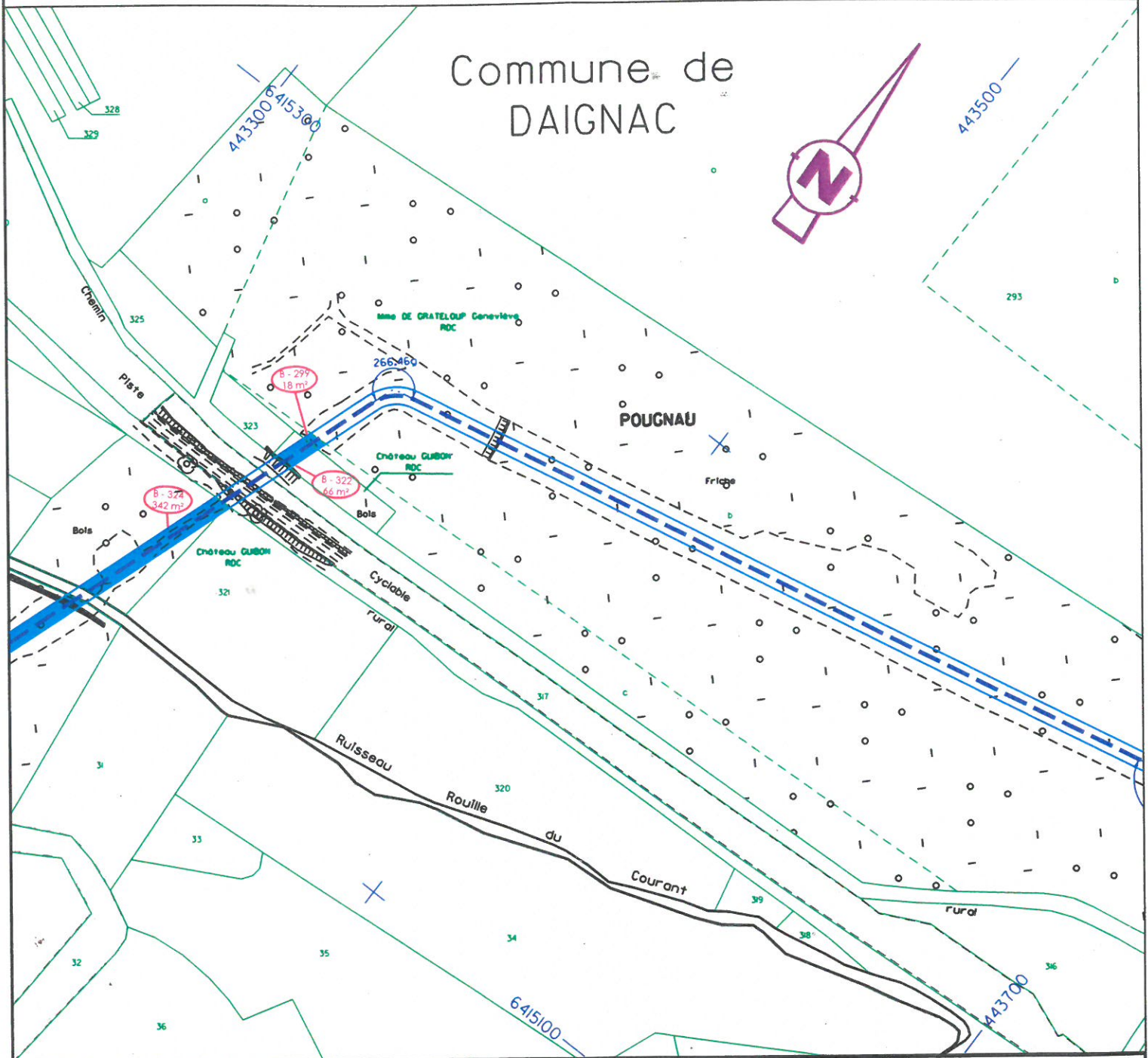
PLAN PARCELLAIRE : 1/1000



**PROJET DEVIATION ESPIET
CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES
TRONCON DN 300 GORNAC - TARGON - BARON**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE DARDENAC
MASSIF 2**

PLAN PARCELLAIRE : 1/2 000

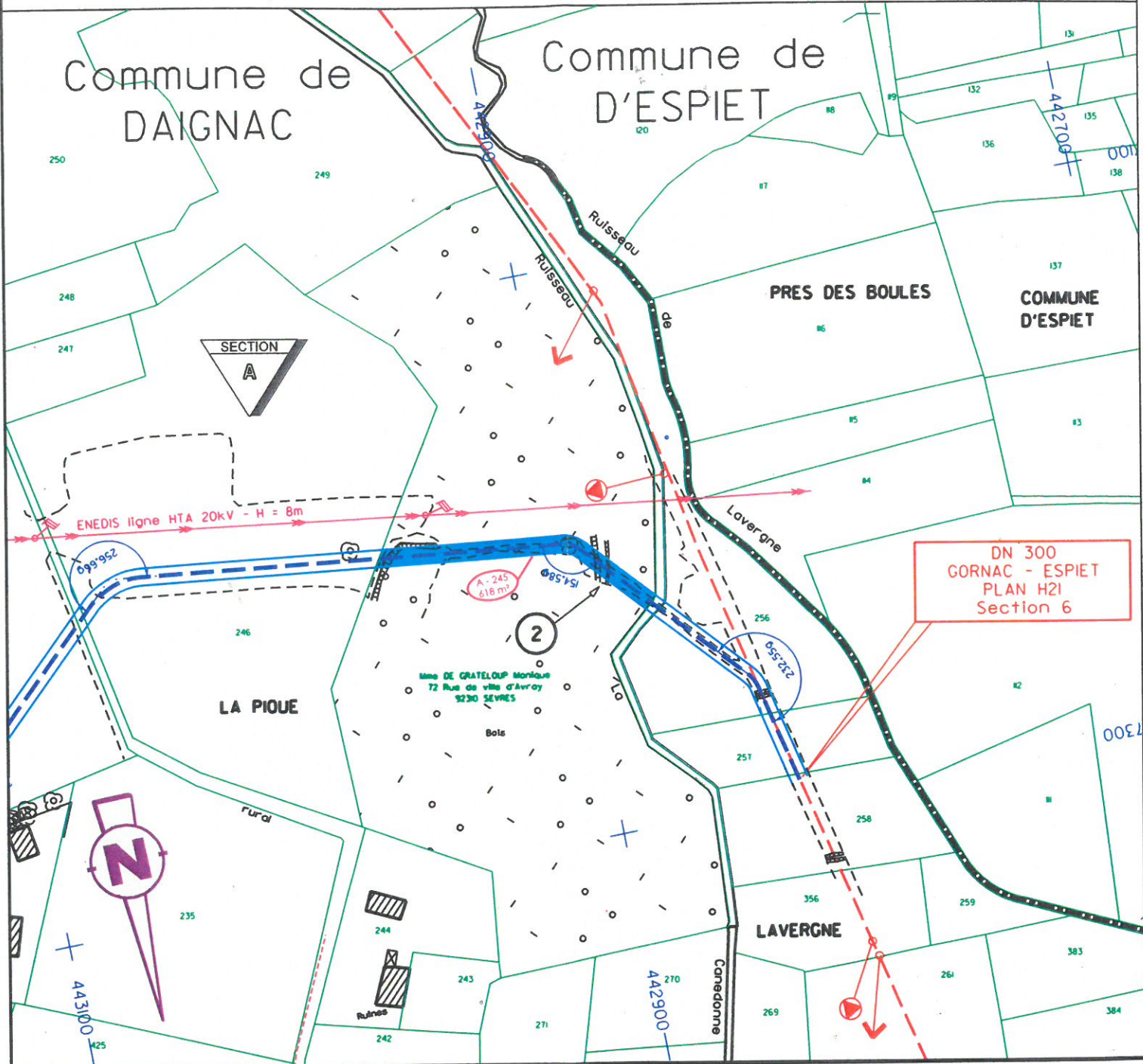


PROJET DEVIATION ESPIET

**CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES
TRONCON DN 300 GORNAC - TARGON - BARON**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE DAIGNAC
MASSIF 3**

PLAN PARCELLAIRE : 1/2 000



PROJET DEVIATION ESPIET
CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES
TRONCON DN 300 GORNAC - TARGON - BARON

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE DAIGNAC
MASSIF 4

PLAN PARCELLAIRE : 1/2 000